

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">2004/0133(CNS)</a>	Procédure terminée
Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut juqu'au 31 décembre 2006 Modification Règlement (EC) No 2667/2000 <a href="#">2000/0112(CNS)</a> Sujet 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.08 Agences et organes de l'Union Zone géographique Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Serbie-et-Monténégro, 02/2003-06/2006 Ancienne république yougoslave de Macédoine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		13/09/2004
		ALDE <a href="#">SAMUELSEN Anders</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2625</a>	29/11/2004

Événements clés			
28/06/2004	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2004)0451</a>	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2004	Vote en commission		Résumé
03/11/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0031/2004</a>	
16/11/2004	Débat en plénière		
17/11/2004	Résultat du vote au parlement		

17/11/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0056/2004</a>	Résumé
29/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2667/2000 <a href="#">2000/0112(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/22146

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2004)0451</a>	28/06/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0031/2004</a>	03/11/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0056/2004</a> <a href="#">JO C 201 18.08.2005, p. 0019-0067 E</a>	17/11/2004	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2004)3173</a>	15/12/2004	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2004/2068</a> <a href="#">JO L 358 03.12.2004, p. 0002-0003</a> Résumé

## Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

OBJECTIF : proroger la durée de validité du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction jusqu'au 31.12.2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Conformément à l'article 14 du règlement 2667/2000/CE instituant une Agence pour la reconstruction des pays bénéficiaires du programme CARDS, la Commission est tenue d'évaluer les tâches accomplies par l'Agence et de réexaminer son statut pour le 30 juin 2004 au plus tard.

Au vu des résultats de cette évaluation, il ressort que l'Agence fonctionne bien et qu'elle est dotée d'une structure suffisante pour répondre à ses objectifs.

Compte tenu de cette évaluation et du fait que le programme CARDS couvre une période qui s'achève le 31.12.2006, la Commission propose d'aligner la durée d'application du règlement instituant l'Agence, sur la durée de validité du programme CARDS, soit jusqu'au 31.12.2006.

À noter également que suite à l'évaluation parallèle du règlement 2666/2000/CE sur la mise en œuvre du règlement CARDS, la Commission ne juge pas utile de modifier ledit règlement qu'elle continuera à appliquer tel quel jusqu'à son terme, soit le 31.12.2006.

## Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

---

La commission a adopté le rapport de M. Anders SAMUELSEN (ADLE, DK) qui approuve la proposition en procédure de consultation, sujette à quelques amendements. Les députés indiquent que l'Europe du Sud-Est constitue une région très importante pour l'Union européenne et demandent à la Commission de présenter au Conseil, en juin 2005 au plus tard, un rapport clarifiant l'avenir de l'Agence après le 31 décembre 2006. Ils tiennent également à ce que l'Agence soit responsable de la mise en œuvre de l'assistance au développement économique de la communauté chypriote turque dans le cadre du prochain règlement du Conseil. Enfin, ils demandent que la Commission présente un rapport détaillé avant le 31 décembre 2004, indiquant clairement la répartition des compétences entre les centres opérationnels de l'Agence et les bureaux des délégations de la Commission (à présent dénommées délégations «déconcentrées») dans les régions respectives. Le rapport devrait comprendre une analyse de la manière (bonne ou mauvaise) dont fonctionne la directive pour l'ensemble des pays concernés et, en particulier, pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, compte tenu de sa demande d'adhésion à l'Union européenne.

## Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

---

En adoptant le rapport de M. Anders SAMUELSEN (ALDE, DK) sur le projet de modification de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition moyennant une série de modifications techniques qui peuvent se résumer comme suit :

- toute modification apportée au mandat de l'Agence devrait, selon le Parlement, faire l'objet de procédures budgétaires appropriées;
- le mandat de l'Agence devrait être étendu aux projets de la communauté chypriote turque dans le cadre du règlement à venir (se reporter à la procédure CNS/2004/0145).

Par ailleurs, le Parlement demande à être mieux informé sur les activités de l'Agence et souhaite la rédaction d'un rapport sur l'avenir de l'Agence après le 31.12.2006. Un rapport portant sur la répartition des compétences entre les centres opérationnels de l'Agence et les délégations "déconcentrées" de la Commission dans les régions respectives, notamment dans la FYROM (ancienne république yougoslave de Macédoine) est également demandé par le Parlement.

## Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2006

---

**OBJECTIF :** proroger la durée de validité du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction jusqu'au 31.12.2006.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement 2068/2004/CE du Conseil portant modification du règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction.

**CONTENU :** le présent règlement vise à proroger jusqu'au 31.12.2006 la durée du mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction des pays bénéficiaires du programme CARDS.

Le règlement prévoit en outre que la Commission puisse déléguer à l'Agence l'exécution de l'assistance communautaire prévue par le règlement 1628/96/CE en faveur de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il prévoit enfin que pour le 31.12.2005, la Commission fasse rapport au Conseil sur l'avenir du mandat de l'Agence. Toute proposition éventuelle d'extension du mandat pour la période allant au-delà du 31.12.2006 devra être présentée par la Commission au Conseil pour le 31.03.2006 au plus tard.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 6.12.2004.